



Textes de référence :

- Code général des Collectivités territoriales : Art. L 2333-6 à L 2333-16
- Code général des Collectivités territoriales : Art R 2333-10 à R 2333-17
- Code de l'environnement : Art. L 581-3
- Arrêté ministériel du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la TLPE
- Circulaire du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité
- Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013

Pour toute information complémentaire sur la TLPE, sa déclaration, contactez le :

Service Urbanisme et Foncier

48, Rue d'Etancourt – 76420 BIHOREL

par téléphone : **02 35 59 56 24/ 02 35 59 56 17**

par mail : service.urbanisme@ville-bihorel.fr

Déclaration de la **T**axe **L**ocale sur la **P**ublicité **E**xtérieure

T.L.P.E. MODE D'EMPLOI ²⁰¹⁶

TLPE 2016 : Mode d'emploi

Qu'est-ce que la TLPE ?

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré par la commune, sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Elle s'applique à toutes activités économiques (commerciales, industrielles, de services,...) et concerne tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories (art L581-3 du code de l'environnement) :

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce.

Publicité : Tout support, forme ou image, qui ne constitue pas une enseigne ou une pré-enseigne, destiné à informer le public ou à attirer son attention.

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Quelles sont les surfaces taxables ?

La superficie imposable exprimée en m² est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image à l'exclusion de l'encadrement du support. Les superficies des enseignes pour un même établissement s'additionnent.

Par exemple, une superficie cumulée pour 2 enseignes, une fixée au mur de l'établissement et une fixée sur le parking de l'établissement est de 11 m². Elle donnera en 2016 une taxe T égale à : **11 m² x 7,50€ = 85,50 €**.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Quels tarifs s'appliquent ?

Les tarifs applicables pour l'année 2016 sont les suivants (cf délibération n°127 du 31 mai 2012) :

	Enseignes ≤ 7m ²	Exonération de droit
ENSEIGNES	Enseignes > 7 m ² et ≤ 12 m ²	7,5€ (réfaction appliquée de 50%) (sauf enseignes scellées au sol 15€)
	Enseignes > 12 m ² et ≤ 50m ²	30 €/m ² /an
	enseignes > 50 m ²	60 €/m ² /an
	LES PRE-ENSEIGNES	
	Pré-enseignes ≤ 1,50 m ²	15 €/m ² /an
	Pré-enseignes > 1,50 m ²	15 €/m ² /an
LES PUBLICITES	Panneaux < 50m ²	15 €/m ² /an

Quand déclarer ?

La déclaration doit être effectuée auprès de la collectivité avant le 1^{er} mars de chaque année pour les seuls supports existants au 1^{er} janvier de la même année à partir d'un formulaire type disponible en mairie ou sur le site internet www.bihorel.net.

Elle est obligatoire même si votre entreprise ne possède aucun dispositif taxable, ou si vous avez une enseigne dont la surface est inférieure ou égale à 7m².

Depuis le 1^{er} janvier 2011, **les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires** qui doivent être transmises en mairie dans les **deux mois** suivant la date de la création ou de la suppression à l'aide d'un formulaire type disponible en mairie ou sur le site internet www.bihorel.net.

Pour ces supports, il est prévu une taxation au prorata temporis : si le support publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

Comment remplir votre déclaration ?

Il vous revient tout d'abord de recenser tous les supports taxables : enseignes, pré-enseignes ou/et dispositifs de publicité (sur mur, sur toiture, sur clôture, scellés ou posés au sol, ...), de les mesurer et d'en déterminer la surface (nota : les dispositifs qui sont situés à l'intérieur des locaux ne sont pas taxables).

Vous complétez ensuite le cadre de la déclaration relatif à l'identification de l'entreprise (si votre entreprise compte plusieurs établissements, vous remplissez une déclaration par établissement).

Vous complétez également les tableaux de l'annexe 1 qui récapitulent les dispositifs que vous avez recensés ; si vous n'avez aucun dispositif taxable, vous le précisez en indiquant « NEANT »

Enfin, après avoir daté et signé votre déclaration, vous l'adressez à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Service Urbanisme et Foncier
Gestion TLPE
BP 67
48 Rue d'Etancourt
76420 BIHOREL

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète, des sanctions pénales sont prévues par l'article R2333-16 du Code général des Collectivités territoriales (contraventions de 4^{ème} classe) soit une amende de 750 € par support.

Quand devrai-je payer cette taxe ?

Le recouvrement de la taxe sera effectué à partir du 1^{er} septembre de l'année de taxation à l'aide d'un avis de sommes à payer envoyé par la collectivité.